

## **VD\_OMNI PE.2018.0178 vom 8. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0178)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0178 du 8 juin 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0178 del 8 giugno 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant français contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour UE/AELE, accordée pour cinq ans. Le recourant avait obtenu une telle autorisation sur la base d'un contrat de travail de durée indéterminée - en dissimulant une condamnation pénale antérieure - mais n'a travaillé que six semaines. Il n'a donc pas acquis la qualité de travailleur et ne bénéficie d'aucun droit tiré de l'ALCP. Il est donc inutile d'examiner si un tel droit, inexistant, peut être limité selon l'art. 5 annexe I ALCP (c. 2). Sous l'angle de la LEtr: depuis la fin de ses six semaines de travail - il y a trois ans - le recourant a bénéficié sans discontinuer de l'aide sociale, n'a plus exercé d'activité lucrative et a commis des infractions pénales, pour lesquelles il a été notamment condamné à 15 mois de peine privative de liberté. Au vu des circonstances, la dépression dont il a souffert ne permet pas de minimiser la gravité des infractions commises. De plus, bien qu'il se considère sorti de sa dépression, le recourant n'a pas établi qu'il recherchait du travail (c. 3). Rejet du recours selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD et refus de l'assistance judiciaire au terme de l'arrêt, quand bien même le SPOP avait désigné un conseil d'office.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte de ses explications. Il y voit une violation du devoir de l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer à bon escient. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C\_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). En l'espèce, l'autorité intimée a exposé à suffisance les éléments qu'elle a pris en compte et leur appréciation. Savoir si celle-ci est correcte relève du fond.

#### **E. 2**

et 6 annexe I ALCP. Vu son indigence, le recourant ne peut davantage réclamer une autorisation de séjour sans activité lucrative fondée sur l'art. 24 annexe I ALCP. En définitive, le recourant ne bénéficie plus d'aucun droit tiré de l'ALCP. Il est dès lors inutile d'examiner si un tel droit, de toute façon inexistant, pourrait être limité pour des motifs d'ordre ou de sécurité publics au sens de l'art. 5 annexe I ALCP.

#### **E. 3**

Il reste à examiner si la décision attaquée est justifiée au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). a) Selon l'art. 62 al. 1 LEtr,

l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou si lui-même dépend de l'aide sociale (let. e). b) En l'occurrence, le recourant remplit les trois motifs de révocation précités. D'une part, il a dissimulé la condamnation pénale de 2011 dans son annonce d'arrivée de mai 2015, alors qu'il s'agit d'un élément devant être pris en considération dans la décision d'octroi de l'autorisation (cf. ATF 142 II 265 consid. 3.1 p. 266; TF 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3; 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.3). D'autre part, il a été condamné à quinze mois de peine privative de liberté le 16 septembre 2016 alors que, selon le Tribunal fédéral, une peine privative d'un an constitue déjà une peine de longue durée (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3; TF 2C\_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 4.1 et les références). Enfin, il dépend de l'aide sociale. c) Encore faut-il que la révocation litigieuse respecte le principe de la proportionnalité. Cette question doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; ATF 139 I 31 consid. 2.3). Comme exposé ci-dessus (consid. 3b), le recourant ne remplit pas moins de trois motifs de révocation. On ajoutera qu'il n'a fourni aucune explication quant à la fausse déclaration effectuée sur son annonce d'arrivée, que la quotité de la peine infligée le 16 septembre 2016 dépasse de trois mois la limite jurisprudentielle, qu'il s'y ajoute deux autres condamnations et que la dépendance du recourant à l'aide sociale, de longue durée, doit être qualifiée de très importante. De fait, le recourant a obtenu en mai 2015 une autorisation de séjour valable pendant cinq ans, sur la base d'un contrat de travail de durée indéterminée, mais n'a travaillé que six semaines. Ensuite, soit depuis la fin juin 2015, à savoir depuis trois ans, il a bénéficié sans discontinuer de l'aide sociale, il n'a plus exercé d'activité lucrative et a commis des infractions. Certes, selon les certificats établis par son médecin, spécialiste en médecine interne générale, le recourant a souffert d'un état dépressif majeur depuis août 2015, a entrepris depuis 2016 des démarches pour un suivi psychologique avec traitement médicamenteux sous forme de phytothérapie et a montré une reprise en main de son état de santé dès avril 2017. Toutefois, l'épisode dépressif ne permet pas de minimiser la gravité des infractions commises. Enfin, on relève que le recourant, bien qu'il se considère sorti de sa dépression, n'a pas établi qu'il recherchait du travail, se contentant à cet égard d'un simple allégué, de sorte que sa rédemption reste sujette à caution à ce jour. Pour le surplus, si ses activités de bénévolat doivent être saluées, elles ne suffisent pas, et de loin, à reléguer à l'arrière-plan les motifs de révocation exposés ci-dessus. L'intérêt public à renvoyer le recourant s'avère par conséquent important. S'agissant de l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, on relève que l'intéressé ne peut se prévaloir de sept années passées en Suisse, comme il l'affirme, mais de trois années seulement, comptées depuis mai 2015. Agé de 32 ans, il est encore jeune et l'on peut attendre de lui qu'il se réadapte à son pays d'origine, la France. Ses liens avec sa compagne, avec laquelle il ne prétend pas faire ménage commun - les adresses des partenaires ne sont du reste pas identiques -, ne sont pas décisifs dès lors qu'ils pourront être maintenus par des visites. Le recourant sera en outre en mesure de continuer son traitement en France, pays qui dispose d'infrastructures médicales suffisantes, quand bien même il devra changer de médecin. L'intérêt du recourant, et de sa compagne, à ce qu'il poursuive son séjour en Suisse ne saurait dès lors manifestement pas l'emporter sur l'intérêt public à l'en éloigner. Enfin, le recourant n'explique pas en quoi l'aggravation alléguée de l'état de santé de sa mère - qui semble vivre en France, à Strasbourg - plaiderait pour la continuation de son séjour en Suisse. Le SPOP n'a dès lors

pas abusé de sa marge d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant. Pour les mêmes motifs, le recourant ne se trouve pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCF ou de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, il sied néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.